

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
Année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Parricide; accusation contre le fils et la petite-fille de la victime. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Troubles d'Aubière; troubles à la paix publique; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; outrage envers les ministres du culte catholique; attaque contre les droits que le président de la République tient des décrets de l'Assemblée et offense envers sa personne; abandon de l'accusation par le ministère public; condamnation par le jury. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Provocation, insultes et voies de fait envers les agents de la force publique, à l'occasion de l'enlèvement de l'arbre de la Liberté de la place Saint-Martin. — Tribunal correctionnel de Nantes: Diffamation entre journaux; le National de l'Ouest et l'Union bretonne.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Procédure devant le conseil de préfecture; tierce-expertise; services spéciaux; prestation de serment. — Travaux publics; ouvrages supplémentaires non prévus; assimilation aux travaux analogues. — Expropriation pour cause d'utilité publique; acquisition d'un terrain grevé de servitude; traité amiable du propriétaire; résistance des propriétaires des fonds dominans; contestations; compétence des Tribunaux civils.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Histoire de la possession et des actes possessoires en droit français.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Courte séance aujourd'hui, séance de pure forme et de peu d'intérêt. Cinq ou six projets ou propositions, dont quelques-uns d'une haute importance, figuraient pourtant à l'ordre du jour; mais il ne s'agissait pour les uns que d'une première délibération; les autres ont été ajournés, faute de préparation suffisante. Ainsi l'Assemblée a décidé sans discussion qu'elle passerait ultérieurement à une seconde délibération: 1^o sur le projet de loi concernant le timbre des effets de commerce, des actions dans les sociétés, compagnies ou autres entreprises, et des polices d'assurances; 2^o sur le projet de loi concernant les appareils et les bateaux à vapeur. Le projet de loi relatif aux caisses de retraite et aux sociétés de secours mutuels a été renvoyé à demain, sur la demande du rapporteur, M. Benoît d'Azv. L'examen de la proposition de M. Mauguin, ayant pour but l'établissement de bureaux cantonnaux, a été ajourné; la deuxième délibération sur la proposition de M. le général Baraguet-Villiers, tendant à modifier le décret du 19 juillet 1848, relatif à la gratuité des Ecoles polytechnique et militaire, a été également ajournée.
L'Assemblée n'a eu à s'occuper que de la troisième délibération sur le projet de loi relatif aux moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage et de bobinage, et de la prise en considération de la proposition de M. Dahirel, concernant les messages du président de la République. Nous avons précédemment indiqué le but du projet relatif au tissage et au bobinage; nous n'y reviendrons pas. Aussi bien la suite des amendements avait-elle été épuisée à la seconde lecture; M. Morin (de la Drôme), qui avait présenté un contre-projet, a voulu la renouveler aujourd'hui; mais l'Assemblée n'a prêté aucune attention au débat qui s'est élevé entre M. Morin et quelques autres membres. L'ensemble du projet a été définitivement adopté.
Quant à la proposition de M. Dahirel, inspirée, il y a quelques mois, par le message du 31 octobre, qui avait pour objet l'avenement au cabinet actuel, ce projet n'est plus aujourd'hui qu'une réminiscence sans intérêt et sans opportunité. Cette proposition était ainsi conçue: « Lorsque le président de la République enverra un message à l'Assemblée, ce message sera imprimé et distribué immédiatement. Les bureaux seront convoqués dans les vingt-quatre heures, à l'effet d'examiner l'acte émanant du chef du pouvoir exécutif. L'ordre du jour des bureaux posera cette seule et unique question: « Quel est le lieu de nommer une commission chargée d'examiner le message et d'y répondre? En cas d'affirmation, chaque bureau nommera un commissaire. Si la majorité des bureaux a été d'avis d'examiner et de répondre, ceux des bureaux qui se seraient prononcés pour la négative seront convoqués à nouveau et nommeront des commissaires. La commission présentera son rapport dans les trois jours de sa nomination. Si les conclusions du rapport sont favorables aux deux tiers des suffrages portés qu'il y a lieu de répondre au message, un projet de rédaction accompagnera le rapport, et la discussion s'ouvrira sur-le-champ. Si les conclusions portent qu'il n'y a lieu à répondre, l'Assemblée sera consultée sans débat. » M. Dahirel est venu développer les motifs de sa proposition; il a vivement insisté sur la nécessité de fixer des règles à suivre en cas de nouveau message, sur l'importance de cette délibération, sur ce qu'il y aurait de général, si elle avait lieu dans les bureaux ou en séance publique. Nous n'avons pas très bien compris, force nous est de l'avouer, le mérite des raisons alléguées par M. Dahirel à l'appui de son projet. Nous avons été beaucoup frappés des objections par lesquelles l'a combattu le rapporteur, M. de Montigny, un membre de la Commission, M. Vesin. Aux termes de la Constitution, c'est seulement dans deux circonstances que le président de la République doit adresser des messages à l'Assemblée, soit pour lui présenter annuellement l'état général des affaires du pays, soit pour lui demander une délibération sur une loi votée, avant de la promulguer. Dans ce dernier cas, il n'y a qu'une réponse à donner, c'est l'examen de la loi; dans le premier il n'y a point de réponse à faire, car toute réponse au rapport, l'inconvénient de rappeler l'adresse formulée

par les chambres à la suite du discours de la couronne. Restent donc les messages non prévus par la Constitution; mais pourquoi en réglementerait-on par anticipation les effets d'une manière uniforme? Quelle utilité y aurait-il à enchaîner à cet égard la liberté d'action de l'Assemblée? Ou serait l'intérêt de décider qu'à chaque message on lui poserait la question de savoir s'il conviendrait ou s'il ne conviendrait pas de répondre? Ne vaut-il pas mieux que l'Assemblée conserve son libre arbitre, qu'elle puisse garder le silence, si elle le juge opportun, qu'elle ait le choix de son mode de manifestation, si elle croit nécessaire d'en faire une? Les ministres sont d'ailleurs là; ils représentent le Pouvoir exécutif, ils ont le secret de sa pensée; l'Assemblée peut s'adresser à eux si elle a besoin d'explications; tout membre a le droit de leur faire des interpellations. Les ministres sont les intermédiaires naturels entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif; tous les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il le nomme ou le révoque sont contresignés par eux; ils en ont la responsabilité; ils sont tenus de répondre, si on leur demande le sens ou la portée de ces actes. L'Assemblée peut ensuite, si elle le trouve bon, constater son appréciation par un ordre du jour motivé.

Telles ont été, en substance, les considérations opposées par M. Vesin à la proposition de M. Dahirel; elles ont paru si concluantes, qu'on a aussitôt demandé à passer au vote, et que la prise en considération de la proposition a été rejetée à la presque unanimité.

Nous nous bornons à faire mention de deux ou trois légers incidents qui ont eu lieu au commencement de la séance. M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce, rappelant qu'hier M. Emmanuel Arago avait proposé d'établir une discussion générale sur le rapport présenté par M. Thiers au nom de la Commission d'assistance, avant l'examen du projet de loi relatif à la caisse de retraites et aux sociétés de secours mutuels, M. le ministre, disons-nous, est venu demander que cette discussion ne s'engageât pas à propos d'une loi spéciale. M. Emmanuel Arago a insisté, mais l'incident n'a pas eu de solution.

Autre incident. M. Léon de Chazelles s'est autorisé des inconvénients du mode actuel de votation, inconvénients démontrés par le fait de ce représentant qui est notoirement absent depuis quinze jours et dont cependant le bulletin de vote se rencontre toujours dans l'urne, — pour demander qu'on y substituât le plus promptement possible un mode nouveau. Il a été répondu que la Commission avait terminé ses travaux, qu'elle croyait avoir trouvé le moyen d'empêcher toute erreur, et qu'un rapport à cet égard serait prochainement déposé par M. Maissiat.

Troisième incident. M. Sautayra s'est plaint d'une violation de l'article 13 du règlement, qui porte qu'aucun membre ne peut faire partie de plus de deux commissions. Le président a fait remarquer qu'il y avait eu jusqu'à quatre-vingts commissions fonctionnant à la fois, dont plusieurs de trente membres, et qu'il avait bien fallu, bon gré mal gré, se départir de la rigoureuse exécution de l'article 13. Cette explication, si simple et si naturelle, n'a point, à ce qu'il paraît, satisfait M. Sautayra, car il a proposé un ordre du jour motivé ainsi conçu: « L'Assemblée, reconnaissant la gravité des faits qui viennent de lui être signalés, invite M. le président à se renfermer dans la stricte exécution du règlement. » La majorité a accueilli la singulière proposition de M. Sautayra par des exclamations ironiques, et l'on a passé à l'ordre du jour.

La Commission chargée de l'examen de la demande en autorisation de poursuites contre M. Michel (de Bourges) a nommé M. Berryer président, et M. Grimaud secrétaire. Elle a pris connaissance du procès-verbal contenant les paroles desquelles résulte le délit d'attaques contre le principe de la propriété. Elle entendra demain le représentant inculpé avant de prendre une résolution.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 mars.

La Cour a rejeté les pourvois: 1^o De Barthélémy Roulette, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol; — 2^o De Paul-Isidore Monpéit, condamné par la Cour d'assises de l'Aisne à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour vol et attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa fille; — 3^o D'Antoine Bateau, dit Bergeot, dix ans de travaux forcés, émission de fausse monnaie; — 4^o De Pierre Pelé (Loir-et-Cher), huit ans de réclusion, meurtre avec circonstances atténuantes; — 5^o De Joseph Bérard (Vaucluse), sept ans de réclusion, vol avec escalade; 6^o D'Edouard Girard, dit Beaumaire (Charente-Inférieure), attentat à la pudeur sur un enfant âgé de moins de onze ans.

Ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi, aux termes de l'art. 77 de la loi du 27 ventose an 8, les demandeurs étant en activité de service: Alphonse Souvigny, maréchal des logis au 9^e régiment d'artillerie, et Denis Brestard, brigadier au même régiment, contre un jugement du Conseil de révision de la 15^e division militaire, qui condamne pour désertion à l'intérieur: le premier, à cinq ans de boulet, et le second, à trois années de travaux publics.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois qui seront considérés comme nuls et non avenus: 1^o A Jean-Baptiste Louis, contre un arrêt de la Cour d'assises du Var qui le condamne à dix ans de travaux forcés pour émission de fausse monnaie; — 2^o A Jean-Pierre Supervielle, contre un arrêt de la Cour de Limoges.

A été déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, Eugène-Thomas Houneux, condamné par la Cour d'assises du Var à quatre ans de prison pour escroquerie.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. Péconnet, conseiller.

Audience du 3 mars.

PARRICIDE. — ACCUSATION CONTRE LE FILS ET LA PETITE-FILLE DE LA VICTIME.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 3, 5 et 6 mars.)

L'audition des témoins continue:

M. Emile Gaillebaud, avocat: Je m'occupai des affaires de M^{me} Defémieux peu de temps après la mort de son mari. Elle refusait de s'arranger avec ses enfants; mais lorsqu'on fut sur le point d'apposer les scellés sur une armoire où l'on soupçonnait qu'était son argent, elle s'y opposa et consentit à ce qu'on voulut.

M^{me} Defémieux vendait toute espèce de denrées du vivant de son mari; mais ces ventes ne pouvaient pas lui permettre de faire de grandes économies.

D. Avez-vous eu des soupçons contre M. Defémieux? — R. Jamais je n'ai cru M. Defémieux capable de faire un coup semblable. Dans les derniers arrangements, M^{me} Defémieux le traitait de tous les noms, de brigand, de voleur, et il était toujours respectueux envers elle.

D. A-t-il parlé à sa fille avant d'avoir subi son interrogatoire? — R. Non.

M. Maurice Gaillebaud, avocat: Je ne sais rien de l'affaire en elle-même; mais j'ai entendu dire que le domestique d'un meunier avait vu M. Defémieux descendre les côtes du pont la nuit du 7 au 8 septembre.

M. le juge de paix de Châteauponsat, se levant: C'est un fait inexact; j'ai interrogé le domestique dont parle M. Maurice Gaillebaud, et il m'a dit qu'il n'avait pas vu M. Defémieux la nuit, mais qu'il l'avait vu le 8, au matin, à Vau-bourdolle, lorsqu'il rapportait de la farine dans ce village.

M. Gaillebaud, continuant: M^{me} Defémieux me fit appeler chez elle pour ses affaires; M. Defémieux me dit qu'il ne voulait pas d'avocat dans sa maison, et me pria de me retirer. Sa mère lui donna alors huit ou dix soufflets; il les reçut avec une piété filiale que j'admire; il cherchait à éviter les coups en baissant la tête, et lorsqu'il la relevait, il me disait de m'en aller. J'ai trouvé mauvais seulement qu'il s'en prit à moi.

D'après cette scène, je n'ai pu croire que M. Defémieux eût été capable d'assassiner sa mère; s'il eût tué sa mère, ce n'eût été que le résultat d'une rixe; car il voulait savoir, à ce qu'on m'a dit, si sa fille avait manqué à M^{me} Defémieux.

M. Tabuteau, propriétaire à Sèvres: M. Defémieux et moi nous avons fait des affaires ensemble; je ne me plainais pas de lui; nous avons eu plus tard quelques discussions. Sa femme disait qu'il était dur; il lui donnait 200 francs par an.

M. Pierre Lavaud, propriétaire: Je ne connais rien de cette affaire; M. Defémieux et moi avons fait beaucoup de marchés ensemble; je n'ai jamais eu à me plaindre de lui.

M. Martial Courcelles, géomètre: Je ne puis vous parler que de faits antérieurs à l'événement. J'ai eu la confiance de M^{me} Defémieux; un jour, M^{me} Defémieux me dit: Je voudrais que mon fils ne demeurât plus dans ma maison; je ne le crains pas, j'ai toujours un pistolet sous mon chevet. — Donnez-lui un foyer plus fort, lui dis-je. Je fus trouver M. Defémieux, et lui lui dis: « Votre mère pourrait vous porter quelques mauvais coups. — Si elle me frappait, je recevrais les coups, répondit-il. »

Jean-Baptiste Sottier, cordonnier à Magnac-Laval: Le 30 août, j'étais en voiture avec M^{lle} Noémie Defémieux, que je ne connaissais pas; elle nous dit qu'elle allait à Châteauponsat, chez sa grand-mère; qu'elle était bien méchante; que, lorsqu'elle était jeune, si elle ne mangeait pas toute sa soupe, sa mère la lui jetait à la figure ainsi que l'écuille; que M. Defémieux payait à sa mère 4,000 fr. de pension, et qu'elle avait plus de 80,000 fr. « Si ma grand-mère se sentait mourir, ajouta-t-elle, elle serait capable de cacher son argent dans le jardin pour qu'on ne put le découvrir. »

La femme Sottier déposa des mêmes faits que son mari.
M. Blanchard, géomètre: Il ne prête pas serment; il est entendu à titre de renseignement. Il raconte une conversation extraordinaire que lui aurait tenue M^{me} Defémieux, qui me positivement lui avoir parlé de la sorte. Aors M. Blanchard dit que le gendarme Rivière était présent: ce témoin est appelé, et il dit qu'il ne pense pas s'être trouvé seul avec M^{me} Defémieux; mais qu'au surplus il ne se rappelle rien.

Mais, lui dit M. Blanchard, au vous rappelez bien tout à l'heure de m'avoir vu. — A. Oui, contraire, lui répond le gendarme, vous venez de me dire à l'instant que vous ne me reconnaissez pas, mais que vous remettez parfaitement mon camarade. — On va l'appeler.

Ce témoin ayant été appelé à déposer, on lui demande s'il n'y avait pas de l'étoffe pour faire une robe dans la valise de M. Defémieux. — Oui, répondit-il, j'ai vu une étoffe dans la valise de M. Defémieux; je ne sais pas si c'était pour faire une robe.

On appelle l'autre gendarme Guy; il ne se rappelle pas, lui non plus, d'avoir été avec M. Blanchard dans le salon, comme il le prétend; il dépose qu'il a vu une étoffe dans la valise de M. Defémieux, et qu'il a vu ce dernier pleurer lorsqu'il sortait de la chambre de sa mère. Blanchard donne ensuite quelques explications sur l'extérieur de la maison.

Jeanne Jauliat, servante de M. Defémieux: M^{lle} Noémie m'emmena chez sa grand-mère le 28 août; elle ne nous reçut que le soir, et encore elle nous fit manger; nous nous accompagnâmes. Elle me dit: « Eh bien! te voilà, bonne pièce? tu as bien bassin d'avoir changé si tu veux que je te garde. » — « Voulez-vous la louer, bonne maman, lui dit M^{lle} Noémie? — « Oui, puisqu'il m'en faut une. » Elle me promit 30 francs, et M. le vicair s'en fut. Un jour, le dimanche suivant, elle me dit: « Si c'est comme ça que tu manges, il m'en faudrait bien pour te nourrir. »

Un autre jour, elle se mit en colère après moi, parce que je ne voulais pas aller chercher de l'eau; elle en avait qu'elle ne trouvait pas propre; elle m'appela chétive, et ensuite elle me déchira ma coiffe et me battit; je la repoussai et je la fis tomber contre une armoire; sa petite-fille alla la relever aussitôt. Elle me dit ensuite: « Très bien fait, si nous pouvions l'enterrer. »

Lorsque nous arrivâmes à la Barliotière, M. Defémieux se fâcha contre sa fille et lui dit: « Tu aurais dû rester; si tu n'as pas manqué à ta grand-mère, je t'y reconduirai demain; » et ils partirent à quatre heures du matin.

Louis Auzanau, domestique à la Barliotière: Le 5 septembre, M^{lle} Noémie est arrivée, et je dis à M. Dufémieux: « Votre fille est venue. — Comment, ma fille est là? » Il était étonné; si la servante n'avait voulu y rester, tu aurais dû le faire pour la soigner, je t'y ramènerai demain; si tu y viens, cela me prouvera que tu ne lui as pas manqué.

Marie Daltier, jeune servante à la Barliotière: M. Defémieux dit à sa fille: Pourquoi as-tu laissé ta grand-mère? elle était malade. Il a dit ensuite: « Si tu avais volé ta mère, tu aurais bien fait; » mais elle ne savait pas de quoi il s'agissait.

L'accusée Noémie Defémieux: J'avais dit à mon père que ma grand-mère m'avait appelé une voleuse parce que je lui

avais pris un peu de la pomme qu'elle mettait sur son bras, et mon père me dit: « Si tu l'avais volée ainsi, tu aurais bien fait. »

La femme Desgranges: Le 7 septembre, M. Defémieux a passé chez moi, conduisant sa fille chez sa grand-mère pour savoir si elle lui avait manqué.

Sur les interpellations de M. Defémieux, elle répond qu'elle ne l'a jamais vu s'enivrer, et qu'il ne mangeait jamais chez elle du gras les jours maigres.

Jean-Baptiste Courtois: J'ai vu M. Defémieux, le 7 septembre, qui venait avec sa fille; il me dit qu'il la ramenait parce qu'il voulait savoir si elle avait manqué à sa mère.

Plagnaud et Dardy prétendent que le témoin Courtois leur avait dit, à chacun séparément: M. Defémieux, hier en dinant chez moi, m'a dit que sa mère serait assassinée; Courtois répond qu'il n'a pas tenu ce langage. Alors on lui demanda s'il croit Plagnaud et Dardy capables de mentir à la justice; il a répondu: « Je ne le crois pas; mais ce que je puis bien affirmer, c'est que M. Defémieux ne m'en a pas parlé. »

François Goutelard, âgé de 29 ans, maçon au village de Lagarde: Le 7 septembre, je suis allé chez moi; c'est le domestique qui m'a envoyé chercher mon père; je couchais chez moi trois ou quatre fois par semaine.

D. M. Defémieux voulait-il à votre père? — R. Il voulait lui parler pour lui faire arracher les racines qui se trouvaient dans un champ nouvellement défriché et qui empêchaient de le labourer.

D. M. Defémieux savait que lorsque vous alliez chez vous, vous y couchiez? — R. M. Defémieux ne connaissait pas mes habitudes; il n'était jamais à Vau-bourdolle.

D. Ses habits étaient-ils mouillés le 3 au matin? — R. Non, ses habits n'étaient pas mouillés du tout.

François Goutelard père: A la Garde, mon fils vint me chercher le 7 au soir pour me rendre le lendemain matin à Vau-bourdolle; M. Defémieux voulait me parler pour de l'ouvrage, pour me faire arracher des souches, je m'y rendis au soleil levé. M. Defémieux n'était pas encore levé.

D. Cet ouvrage pressait-il? — R. Oui, il pressait; on voulait labourer cette terre.

Sur une interpellation de M. Defémieux, le témoin dit que toutes les fois qu'il y avait une belle pièce dans les étangs de M. Defémieux c'était pour sa mère.

Jeanne Lavillauré, veuve de Goutelard, domestique à Vau-bourdolle.

Il était dix heures du soir lorsqu'elle accompagna avec la lumière M. Defémieux dans sa chambre.

D. Que pensez-vous de ces chiffons? D'où pouvaient-ils provenir? — R. Tout le monde peut en avoir de semblables, mais je ne puis rien vous dire à cet égard.

Anne Gaudier, femme de Goutelard, domestique à Vau-bourdolle: Je travaillais dans les champs quand mon maître arriva à Vau-bourdolle; il ne put entrer dans la maison, j'avais la clé dans ma poche. Le soir, après avoir soupié, notre maître monta dans sa chambre, éclairé par mon mari qui redescendit la lumière.

D. Avez-vous entendu du bruit la nuit? — R. Non, nous n'avons entendu que l'orage.

D. Savez-vous d'où pouvaient provenir les chiffons que voici? — R. Je ne puis rien vous dire; j'ai bien reconnu les morceaux qu'on a pris chez moi, mais je n'ai pas reconnu celui qui était entre les mains de M^{me} Defémieux.

François Goutelard raconte que son maître est allé avec lui voir ses bestiaux et qu'il est allé ensuite se promener dans les champs. En passant devant une terre nouvellement défrichée où il y avait des racines qui n'étaient pas arrachées, je labourais cette terre, et il me dit: « Tu fais là de joli ouvrage, tu me feras venir ce Goutelard, parce que je veux lui parler. » Je dis à Goutelard fils: « Tu iras chercher ton père demain matin. » Il me répondit: « Quant à y aller, j'aime mieux y aller ce soir, je coucherai chez mon père et je reviendrai demain matin de bonne heure. »

Le 8 au matin, je suis monté dans la chambre de M. Dufémieux, il n'était pas levé, ses habits étaient sur la chaise et ils n'étaient pas mouillés.

Marie Fauselle, du village de Chez-Duri: J'étais à Vau-bourdolle le 7 septembre. Je fus, vers neuf heures du soir, allumer ma lampe chez M. Defémieux, et je le vis auprès du feu. Je me rendis ensuite dans une grange qui est à côté de la maison de M. Defémieux, et j'y restai, avec ma maîtresse et mon mari, jusqu'à onze heures à peigner du chanvre; lorsque nous en sortîmes, il tonnait, il faisait des éclairs et il ne tarda pas à pleuvoir.

Audience du 4 mars.

M. Jean-Gilbert Marsaudon, demeurant près Montmorillon: Je ne sais rien de cette affaire. On m'a demandé quelle était la conduite de M. Defémieux: il a toujours passé pour un honnête homme; cependant la rumeur publique disait qu'il n'avait pas toute la complaisance qu'il aurait pu avoir pour sa femme.

M. Jean-Baptiste Massoulard, huissier à Bellac: Le 16 août dernier, je fus chargé de faire payer un billet de 145 fr. payable chez Vignaud; il n'y eut ni fonds ni ordres, alors je fis un protêt.

M. François Montsacré, ex-huissier: Le 2 septembre dernier, je fus chargé de poursuivre M. Defémieux pour un billet de 145 fr. protêt. Je le rencontrai, le 5, à Bussière-Poitevine. Il me dit qu'il était fort étonné de cela; qu'il pensait que le billet n'était payable que le 15 septembre. « Je vous paierai bientôt, » me dit-il; alors je lui répondis que je n'avais pas le montant des frais, et qu'il me paierait le 13, à la foire du Dorat. Depuis, on a mis M. Defémieux en prison et on lui a fait des frais.

M. Bertrand, huissier au Dorat: M. Dufémieux me doit des frais; c'est M. Lefort qui a les pièces; il voulait me faire faire une délégation des créances pour une somme de 6,000 francs.

M. Antoine Octaire, rentier à Montmorillon: Je ne connais pas la fortune de M. Defémieux; il me doit 2,600 fr., et, sur cette somme, il y a huit cents francs dont il était endosseur. J'ai fait protester pour faire courir les intérêts, mais ce n'est qu'après qu'il a été mis en prison.

M. Mazureau, huissier: J'ai été chargé, le 23 août dernier, de faire à M. Defémieux, un commandement en saisie immobilière, pour la somme de 2,000 fr., en vertu d'un jugement rendu le 11 août, par le Tribunal de la Seine. Lorsque je lui ai porté ce commandement, il n'était pas chez lui; je n'ai vu que sa servante.

L'accusé Defémieux: Je n'étais pas à la Barliotière.

L'audition des témoins à charge est terminée. On passe à l'audition des témoins assignés sur la demande de l'accusé.

M. Léon Pervier, curé de Saint-Remy: J'ai toujours vu M. Defémieux avoir tous les égards convenables pour sa femme.

M. Jean Delage, marchand à Châteauponsat: Le 16 juillet, M. Defémieux m'a vendu cent cordes de bois. Je voulais le payer à Noël; il m'a dit qu'il voulait garder cet argent pour payer la pension de sa mère, au mois de juillet 1850, et qu'il ne demandait son argent qu'à cette époque.

Louise Collin, femme Daltier, demeurant à l'Agebutaud, ancienne servante de M. Defémieux: M^{lle} Noémie était très

peureuse; elle me faisait toujours regarder sous son lit s'il n'y avait rien, et encore elle me faisait monter souvent dans sa chambre trois ou quatre fois par nuit. Cela m'ennuyait; j'ai été obligé de coucher dans sa chambre.

Preupin: Le 27 août, M. Defémieux me rencontra et me dit de chasser pour tuer du gibier qu'il voulait envoyer à sa mère; je ne tuai rien, mais le fils de M. Defémieux tua deux pièces de gibier.

François Morga: J'ai vu M. Defémieux dans un bois, le matin du 8, et il n'était pas mouillé, car nous plaisantions et je lui ai porté la main sur l'épaule.

Honoré Pragerie: Depuis que je suis marchand de poisson, M. Defémieux a toujours pris les plus belles pièces pour sa mère quand je lui achetais le poisson de ses étangs. Je lui dis un jour: « Vous avez tort; votre mère a vendu un beau poisson qu'elle avait reçu de Montmorillon. » Cela ne fait rien, me répondit-il; c'est ma mère, et je lui dois ce qu'il y a de mieux.

L'audition des témoins est terminée. M. le procureur-général prend la parole et soutient l'accusation.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME. Audience du 3 mars.

TROUBLES D'AUBIERE. — TROUBLES A LA PAIX PUBLIQUE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MEPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — OUTRAGE ENVERS LES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE. — ATTAQUE CONTRE LES DROITS QUE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TIENT DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE ET OFFENSE ENVERS SA PERSONNE. — ABANDON DE L'ACCUSATION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — CONdamnATION PAR LE JURY.

En voyant figurer sur le tableau des assises un aussi grand nombre de causes politiques, chacun a pu comprendre que la paix publique avait été profondément troublée dans plusieurs communes de notre département. Cependant, jusqu'ici, le jury n'avait eu à s'occuper que de ces manifestations bruyantes qui, tout en décelant l'intention de leurs auteurs, ne semblent pas annoncer un danger imminent. Les cris: « A bas les blancs! vive la République démocratique et sociale! » poussés par quelques insensés que la débauche, la paresse et l'incapacité relèguent dans un certain parti: tels étaient à peu près les faits délictueux qui avaient mis en mouvement l'action du ministère public. A la commune d'Aubière était réservé le privilège de prouver que ceux qui profèrent chaque jour des paroles menaçantes contre une classe de citoyens, ne sont pas aussi éloignés qu'on le pense de mettre à exécution leurs coupables desseins.

Déjà les scènes de violence dont Aubière avait été le théâtre, avaient déterminé l'autorité administrative à désarmer sa garde nationale.

Aujourd'hui la justice du pays avait à demander compte de leur conduite à plusieurs de ses habitants.

Il est résulté, en effet, de l'instruction, que dans le courant du mois de décembre, une foule nombreuse de cultivateurs, parmi lesquels se faisaient remarquer Guillaume Cougoul, dit Lagode; Antoine Vergne, François Bourcheix et François Johannel, avait, à diverses reprises, parcouru les rues du village en faisant entendre les cris: « A bas les blancs! à bas Napoléon! à bas le président! »

Que, le 23, la plupart de ces individus, se trouvant réunis dans le cabaret du sieur Muroi, ne craignirent pas de chanter des chansons impies, dont celle intitulée: « Jésus-Christ, commençant par ces mots: « Quittez son temple, » et finissant par ceux-ci: « Oui, Jésus-Christ était républicain, » peut donner une idée.

La scène du 23 devait être le plus bel épisode de ces ignobles saturnales.

Ce jour-là, Cougoul et ses affidés, attablés dans le cabaret d'un nommé Martin, célébraient, en chantant, le futur triomphe de la sociale, et portaient des toasts à Barbès, à Ledru-Rollin et autres professeurs de tours de main. D'honnêtes cultivateurs, qui par hasard se trouvaient là, crurent qu'il leur était permis, à eux aussi, de chanter en l'honneur de celui qu'ils regardaient comme le plus apte à gouverner la France, et ils se mirent à entonner le refrain: « Bon, bon, Napoléon... » puis à crier: « Vive Napoléon! vive le président de la République! » Cougoul, auquel ces chants commençaient à déplaire, dit avec ironie que l'on ferait bien mieux de crier: « Vive le père des rats! vive le président des rats! » faisant ainsi allusion au rétablissement de l'impôt sur les boissons. Exprimant ensuite plus clairement sa pensée, il fit retentir les échos de la salle des cris: « A bas Napoléon! à bas le père des rats et sa suite! »

Le vin avait échauffé les têtes. Quelqu'un déclara qu'il était prêt à se battre; qu'aujourd'hui ou demain il fallait en venir là. Les quatre ou cinq personnes qui buvaient à l'écart comprirent facilement ce que signifiaient ces paroles. Ils savaient que leurs adversaires politiques étaient courageux et insolens lorsqu'ils se trouvaient dix contre un. Toutefois ils conservèrent une attitude ferme. Ce que voyant, les autres eurent recours à la ruse. La plus grande partie feignit de s'en aller, mais en réalité entourait la maison. Deux ou trois restèrent dans l'intérieur et l'un d'eux proposa à tous les convives de se retirer chacun chez soi.

Les honnêtes cultivateurs, en suivant ce conseil, devaient tomber dans une embuscade; mais ils ne furent pas dupes de cette manœuvre; voyant leurs projets dévoilés, les provocateurs résolurent de retourner sur leurs pas et d'engager la lutte. Quel courage! ils auraient été trente-cinq contre quatre. Le maître du cabaret, qui voulait éviter une collision, décida, moitié par persuasion, moitié par force, ses paisibles hôtes à s'esquiver le plus promptement possible: « Vous me paierez votre compte demain, disait-il à l'un d'eux, sauvez-vous vite, car il est temps. »

C'est en raison de ces faits que Cougoul, Vergne, Bourcheix et Johannel furent renvoyés devant les assises; quatorze témoins les ont attestés.

Nous nous attendions, dit l'Ami de la Patrie de Clermont, auquel nous empruntons cet article, nous nous attendions à voir l'organe du ministère public soutenir l'accusation avec force, nous dépeindre la situation déplorable dans laquelle est tombée la commune d'Aubière, nous montrer le socialisme et exerçant ses ravages, les citoyens paisibles en butte aux attaques continuelles des fauteurs de désordre, leurs personnes menacées, leur liberté compromise, leurs propriétés dévastées. Nous pensions, à tort peut-être, qu'il y avait lieu de provoquer la sévérité du jury pour des faits qui portent une atteinte grave à la sécurité publique, à la liberté des transactions, à l'organisation sociale. Aussi quelle n'a pas été notre surprise en voyant M. l'avocat-général Bertrand abandonner la prévention et renoncer à prendre la parole!

Mais le jury, qui a déjà donné, dans le cours de cette session, tant de preuves de sa sagesse, de son amour de l'ordre et de son indépendance, a pensé qu'une répression était nécessaire; qu'un salutaire exemple devait être infligé aux habitants d'Aubière; que les manifestations auxquelles s'étaient livrés quelques uns d'entre eux étaient répréhensibles, et que la société ne pouvait voir avec indifférence une minorité turbulente attaquer sans motif l'élu de cinq millions de Français; en conséquence, il a rapporté de la salle des délibérations un verdict

qui déclare Cougoul coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, en disant publiquement à quelqu'un qui criait: « Vive Napoléon! vive le président de la République! » Vous feriez bien mieux de crier: « Vive le père des rats! » Et en criant alors lui-même: « A bas le père des rats et sa suite! » commis une attaque contre les droits que le président de la République tient des décrets de l'Assemblée, et une offense contre sa personne.

Le verdict a été négatif sur les autres questions et à l'égard des autres prévenus.

Vu cette déclaration, la Cour, par application des articles 1 de la loi des 27 et 29 juillet 1849, 2 du décret du 11 août 1848, et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, modifiés par l'art. 463 du Code pénal;

A condamné Guillaume Cougoul à un mois de prison, 100 fr. d'amende, et à tous les dépens.

Tout le village d'Aubière assistait à la séance. Chacun était venu en apportant un barillet de vin, sans doute pour le vider complètement dans le cas où les camarades seraient acquittés. Les barillets sont retournés à Aubière demi-pleins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 7 mars.

PROVOCATION, INSULTES ET VOIES DE FAIT ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE, A L'OCCASION DE L'ENLEVEMENT DE L'ARBRE DE LA LIBERTÉ DE LA PLACE SAINT-MARTIN.

Dix-sept individus comparaissent encore aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle, sous la prévention de provocations, insultes et voies de fait envers les agents de l'autorité, à l'occasion de l'arbre de la Liberté de la place Saint-Martin; voici les noms de ces individus:

- Frédéric-Etienne Dupuis, 24 ans, peintre en décors, faubourg St-Denis, 19;
Nicolas-Antoine Poincaré, 25 ans, élève ingénieur des ponts-et-chaussées, rue Jacob, 51;
Charles-Constant Delannoy, 49 ans, coiffeur, rue de la Cordonnerie, 13;
Mathieu Chevriot, 19 ans, tourneur en cuivre, place Saint-Jean, 9;
Pierre-Nicolas Boutel, 33 ans, maçon, rue St-Victor, 45;
Alphonse-Antoine Thomassin, 24 ans, portefeuilliste, impasse des Couronnes, 12, à La Chapelle;
Jules-Arthur Dutour, 29 ans, marchand bimbottier, rue aux Fers, 16;
Cyrille-Adolphe Bouchet, 32 ans, cambreur, impasse Sainte-Opportune, 2;
Eugène-André Fortier, 17 ans, marchand ambulancier, rue Guérin-Boisseau, 32;
Jean Carrière, 52 ans, boutonnier, quai des Ormes, 16;
Charles Bagret, 34 ans, serrurier, rue St-Denis, 173;
Jacques-Desire Passage, 29 ans, facteur de clés d'instruments, rue Bourbon-Villeneuve, 2;
Louis-Alexandre Lamidey, 30 ans, compositeur d'imprimerie, rue St-Jacques, 107;
Adrien Fouloupe, 19 ans, cordonnier, rue du Plâtre-St-Avoie, 11;
Etienne-Charles Didier, 18 ans, tourneur, rue Rambuteau, 93;
Joseph Fournet, 27 ans, marchand de volailles, à Liancourt.

Les insultes, provocations et outrages reprochés à ces prévenus sont de la même nature que ceux dont s'étaient rendus coupables les douze prévenus dont nous avons fait connaître la condamnation dans notre numéro de dimanche dernier; ce sont toujours des mots comme ceux-ci: « Qu'on nous donne des fusils et nous leur feront leur affaire; nous planterons d'autres arbres de la liberté et nous les arroserons de leur sang; Carrier et ses ours la danseront, etc., etc. »

Parmi les prévenus, on remarque avec surprise un jeune homme dont la mise, la figure, le langage annoncent un homme bien élevé, c'est Poincaré. En effet, ce jeune homme est un ancien élève de l'Ecole-Polytechnique, aujourd'hui élève ingénieur des ponts-et-chaussées à Nancy; il se trouvait à Paris, en congé, lorsqu'il fut arrêté le 4 février. Dans le prétoire est assis un vieillard qui paraît s'occuper avec une vive anxiété du sort de Poincaré; c'est son père. Des certificats ont été produits; ils attestent que ce jeune homme, loin de pactiser avec l'émeute, l'a toujours combattue dans les déplorables et trop nombreuses circonstances qui se sont produites depuis deux ans.

Voici les antécédents de plusieurs autres inculpés:

- Delannoy a subi trois condamnations: la première, à un mois de prison pour vol; la deuxième, à trois mois et cinq ans de surveillance, pour semblable délit; la troisième, à un mois pour rupture de ban;
Dutour, condamné en 1844 à un an pour vol et vagabondage, arrêté en 1845 pour la même prévention, condamné en 1846 à quinze mois pour vol, condamné en 1847 à deux ans et cinq ans de surveillance, également pour vol;
Bagret, condamné en 1829 à deux mois pour vol, et en 1840 à un mois pour rébellion.
Dupuis a été arrêté en juin pour insurrection.
Boutel a été transporté et gracié en décembre dernier.
Et Fortier a été condamné pour attroupement.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, a condamné Bagret à six mois de prison et 50 fr. d'amende, Chevriot à six mois, Passage à trois mois, Lescuré à deux mois, Dutour à deux mois, Fouloupe à deux mois, Fortier à deux mois, Dupuis à un mois, Poincaré à quinze jours, Didier à six jours, Boutel et Carrière à 200 fr. d'amende, et Fournet à 25 fr.; renvoie Lamidey de la plainte.

L'agent cité pour déposer contre Thomassin et Boulhet ne reconnaissant pas les prévenus, le Tribunal renvoie à huitaine en ce qui concerne ces deux inculpés pour entendre la déposition du commissaire de police qui a procédé à leur interrogatoire.

Au moment où M. le président prononce le jugement, la voix de M. le président est couverte par des sanglots; ce sont ceux du vieillard, père de Poincaré.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colombel.

Audience du 27 février.

DIFFAMATION ENTRE JOURNAUX. — Le National de l'Ouest et l'Union bretonne.

Le journal l'Union bretonne s'est fondé récemment dans la pensée de conserver la fusion des différentes nuances politiques qui composent le parti modéré; il s'est voué à la défense de l'ordre. Dans un autre camp, le National de l'Ouest a été, de tout temps, l'organe des idées avancées. Après la Révolution de Février, il s'est fait le défenseur ardent de la République d'abord, de la Montagne ensuite, puis enfin du socialisme.

L'antagonisme des opinions devait amener entre ces

deux feuilles des froissements, de l'aigreur, de la haine; la polémique est devenue bientôt une lutte acharnée et quotidienne. L'anniversaire du 21 janvier servit surtout de texte à de déplorables discussions. L'Union bretonne et le National de l'Ouest, chacun à son point de vue, avaient exhumé et diversement apprécié ce souvenir historique. Deux articles, des 29 et 30 janvier, publiés à cette occasion par le National de l'Ouest, parurent à l'Union bretonne renfermer le délit de diffamation, ou tout au moins d'injures graves. De là le procès actuel, introduit par citation directe, du journal l'Union bretonne.

M^{rs} Henri Maisonneuve, bâtonnier de l'Ordre des avocats, a soutenu la plainte.

M^{rs} Waldeck Rousseau, ancien membre de la Constituante, a présenté la défense.

Le chef du parquet, M. Dubeux, dans un réquisitoire remarquable par la force de la logique et l'élevation des pensées, a conclu à ce que le National de l'Ouest fût déclaré coupable du délit qui lui était reproché.

La loi ne nous permettant pas de reproduire les débats, nous nous bornerons à donner ici le texte du jugement:

« Le Tribunal,
Considérant qu'il n'est pas exact de prétendre, ainsi que l'a fait plaider Evariste Mangin, que les injures adressées à un journal par un autre journal ne peuvent donner lieu à une action judiciaire, soit parce qu'un journal serait un être moral ou de raison, distinct de son gérant, soit parce qu'un journal serait l'organe d'un parti, lequel, attendu son existence multiple, n'est pas susceptible d'être injurié ou diffamé;
Qu'en réalité, un journal n'est, entre les mains de ceux qui l'exploitent, qu'un instrument dont on peut user, soit en bien, soit en mal;
Que, lorsqu'il préjudicie à autrui, la personne lésée dans ses intérêts légitimes a le droit de s'en prendre, non à l'instrument ou à l'arme, mais à celui qui s'en est servi pour mal faire;

« Qu'ainsi la loi a-t-elle voulu que le fondateur ou les fondateurs d'un journal eussent un gérant responsable, comme certaines sociétés ont des administrateurs;

« Que ce gérant est la personnification de ce journal; qu'il répond envers la société et les particuliers du dommage qu'il peut occasionner, soit par sa rédaction, soit même par une rédaction étrangère, qu'il adopte et s'approprie;

« Qu'il résulte de ces vérités, puisées dans la nature même des choses, que le gérant d'un journal peut afficher ou être affiché; qu'au premier cas, il est responsable, et qu'au second cas, il a le droit de se plaindre, comme pourrait le faire tout autre citoyen;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner si le gérant du National de l'Ouest a injurié ou diffamé le gérant de l'Union bretonne;

« Au point de vue général de la polémique engagée entre ces deux journaux;

« Considérant que le National de l'Ouest s'est montré l'agresseur dans cette espèce de lutte, trop souvent envenimée par la grossièreté du langage;

« Que dans les numéros du National de l'Ouest, servis au délibéré, on voit que depuis le 6 juin 1849 jusqu'au 27 décembre de la même année, le National n'a cessé, soit par esprit de rivalité, soit par esprit de parti, d'injurier l'Union bretonne en l'appelant le journal de la dénonciation, la feuille dénonciatrice; en disant qu'elle faisait des progrès dans l'art de la dénonciation; qu'elle avait la manie des dénonciations; qu'elle s'est fait de la délation une véritable spécialité;

« Qu'en un mot, le National de l'Ouest publie, chaque jour pour ainsi dire, que la nationalité française n'a rien à gagner à de pareils écarts;

« Que, de son côté, l'Union bretonne, après avoir, dans ses numéros des 9 mai et 19 octobre 1849, annoncé qu'elle n'imprimerait pas le National de l'Ouest, a quelquefois oublié, aussi elle, le but qu'elle s'était proposé; qu'elle aurait dû comprendre que ce n'est pas en semant l'irritation qu'on parvient à réunir les esprits; que notamment, dans sa feuille du 15 octobre 1849, elle a eu le grave tort d'attribuer à Mangin père une lettre de l'un de ses fils, qui exprimait le regret que, lors de la dernière tentative des insurgés, le peuple n'ait pas eu le caprice de se battre...; que ce regret est tellement en désaccord avec toute idée d'ordre et d'humanité, que l'Union bretonne aurait dû sentir qu'il ne fallait pas en attribuer l'expression à un autre qu'à son auteur;

« De cette appréciation générale, arrivant aux deux articles incriminés des 29 et 30 janvier 1850, on voit qu'il y a lieu de les examiner séparément, le second ayant été écrit dans une circonstance qui peut en atténuer la gravité;

« Relativement à l'article du 29 janvier 1850,

« Considérant, en droit, que pour constituer le délit de diffamation, il faut l'imputation d'un fait déterminé et précis, portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle ce fait est imputé;

« Considérant, en réalité, que l'article inséré dans le National de l'Ouest, à la date du 29 janvier 1850, n'impute point au gérant de l'Union bretonne un fait de cette nature;

« Qu'on y voit des appréciations telles que celles de la rédaction, mais que des erreurs, même volontaires, à cet égard, ne suffisent pas pour caractériser le délit de diffamation, et qu'ainsi, sous ce rapport, l'action n'est pas fondée;

« Quant au délit d'injures,

« Considérant qu'il existe de la part du gérant du National de l'Ouest;

« Qu'en effet, le sieur Mangin fils n'a laissé passer aucune occasion de prodiguer à son adversaire des termes de mépris, des expressions injurieuses;

« Qu'il le traite de mirimidon indigné, de main baveux et ridicule;

« Qu'il appelle constamment l'Union bretonne, le journal des dénonciations;

« Qu'ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, il varie sur tous les tons cette appellation injurieuse et continue, puisqu'elle se reproduit sans interruption sous la plume du National de l'Ouest, depuis le 6 juin jusqu'au 30 janvier 1850;

« Qu'ainsi, voit-on que cette qualification si fréquemment répétée, a porté ses tristes fruits, puisque, dans une lettre insérée au National de l'Ouest, le 29 décembre 1849, un ouvrier n'appelle pas autrement l'Union bretonne, que la feuille dénonciatrice;

« Que le National de l'Ouest dit, en parlant de l'Union Bretonne, que la seule influence que ce journal puisse exercer, c'est d'accroître, chaque jour, le mépris qu'il inspire;

« Qu'il lui reproche de faire l'honorable métier d'auxiliaire de la police;

« Qu'il l'accuse de presser les hommes d'ordre de courir sus aux socialistes qui se permettraient de se réunir en banquet, le 24 février... et de faire tout ce qu'elle peut pour exciter le trouble, pour fomenter la haine et la division entre les citoyens d'opinions divergentes;

« Que de semblables assertions, renouvelées avec tant de persistance, annoncent l'intention bien arrêtée de nuire, et caractérisent le délit d'injures graves;

« Relativement à l'article inséré dans le National de l'Ouest du 30 janvier 1850:

« Considérant que, non-seulement, il est la reproduction des mêmes injures; mais qu'il ajoute encore à leur gravité, en disant que l'Union bretonne « a la vocation bien décidée de la dénonciation; que ce journal s'est fait l'espion de la coalition monarchique; qu'il a mérité l'estime de tous les argousins de la capitale et de tous les mouchards de France; que c'est un habile limier de police; »

« Mais considérant, d'un autre côté, qu'il ne serait pas juste d'isoler cet article de la circonstance qui paraît l'avoir inspiré, et des impressions sous lesquelles l'Union bretonne avait elle-même placé Mangin fils;

« Qu'en effet, dans son numéro du 29 janvier 1850, le journal l'Union bretonne, se disant « renseigné par une personne digne de toute confiance, » rapportait que le 21 janvier 1850, dans la prison de Nantes, avait été « marqué par des agapes dignes de la terreur. »

« Que quelques prisonniers de la pistole, connus par leurs opinions révolutionnaires, auxquels se seraient joints quelques visiteurs du dehors, auraient été, dans un odieux banquet, l'anniversaire du régime, et, le moment des toasts venu, d'horribles paroles auraient été prononcées pour glorifier le meurtre de Louis XVI;

« Qu'il paraît, ajoute l'Union bretonne, que le langage te-

nu dans cette occurrence, par celui des ouvriers qui aurait proposé de boire à la mort du tyran, était bien abominable, puisique, sur six ou sept rouges assemblés là, en une commision indigne, trois seulement auraient consenti à choquer leurs verres en forme d'adhésion;

« Considérant que, sans doute il eût été bien odieux, après plus d'un demi-siècle, d'outrager, dans une pareille orgie, les cendres de Louis XVI, accusé, jugé, et condamné à mort par ses ennemis politiques, alors qu'il en appelait au peuple, et que la Constitution de 1791 n'infligeait au roi, même reconnu coupable, que la peine de la déchéance;

« Que cette trisite page de notre histoire ne devrait être luë que pour se prémunir contre l'entraînement des passions politiques, et non pour en célébrer les excès;

« Que tout journal qui se respecte n'avance pas sans en être certain un fait aussi grave que celui rapporté par l'Union Bretonne, et que ce fait si invraisemblable n'est pas non plus prouvé;

« Que l'article de l'Union bretonne est d'autant plus blâmable qu'elle n'ignorait pas que le sieur Mangin père était dévoué à la maison d'arrêt pour délit politique, et qu'elle laissait évidemment planer sur lui le soupçon d'avoir joué le principal rôle dans cette ignoble et fauleuse orgie.

« Que les insinuations malveillantes de l'Union bretonne, ont dû impressionner fortement le sieur Mangin fils, et qu'elles sont effectivement de nature à atténuer l'apprécié de la réponse qu'il a faite le lendemain;

« Que, relativement aux dommages-intérêts, on ne justifie pas d'un préjudice occasionné soit à lui, soit au journal dont il est le gérant;

« Par tous ces motifs:

1^o Condamné Evariste Mangin en 16 francs d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts;

2^o Déboute le gérant de l'Union bretonne du surplus de ses demandes;

3^o Ordonne que le présent jugement sera, aux frais de Mangin fils, inséré dans les deux journaux, le National de l'Ouest et l'Union bretonne, et ce, dans la huitaine à partir de ce jour. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 11, 12 et 19 février.

PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — TIERS EXPERTISE. — SERVICES SPÉCIAUX. — PRESTATION DE SERMENT.

Aux termes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, si les demandeurs en indemnité pour occupations temporaires ou pour toute espèce de dommage portés contre l'Etat, donnent lieu à tierce expertise, l'ingénieur en chef est de droit le tiers expert.

Dans les services spéciaux, tels que ceux des chemins de fer, les ingénieurs attachés à ces ouvrages d'utilité publique remplissent pour ces ouvrages spéciaux les fonctions que les lois et règlements attribuent aux ingénieurs des départements; et, dès lors, dans un service de chemin de fer, c'est à l'ingénieur en chef de ce service spécial qu'il appartient de procéder comme tiers-expert dans les questions de dommages réclamés contre l'Etat.

Dans ces opérations de tiers experts, les ingénieurs en chef ne sont pas comme les experts ordinaires, astreints à la nécessité de prêter préalablement serment.

Dès lors un conseil de préfecture ne peut rejeter du débat l'avis donné par l'ingénieur en chef pour contester la tierce-expertise à un expert de son choix.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du ministre des travaux publics, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, rendu le 24 août 1847, entre l'Etat et le sieur Lheurin, à l'occasion de l'établissement du chemin de fer du Nord.

M. Dejouvenel, conseiller d'Etat, rapporteur; M. Viotry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

TRAVAUX PUBLICS. — OUVRAGES SUPPLÉMENTAIRES NON PRÉVUS. — ASSIMILATION AUX TRAVAUX ANALOGUES.

En matière de travaux publics, à défaut de stipulations contraires, il y a lieu de régler les prix des ouvrages nouveaux par assimilation aux ouvrages analogues existants au devis de l'entreprise.

Ainsi jugé, au rapport de M. Saint-Aignan, conseiller d'Etat, sur la plaidoirie de M. Dufour, avocat du département de l'Aisne contre la plaidoirie de M^{rs} de la Boullinière, avocat du sieur Varennes, entrepreneur.

Conclusions conformes de M. Dumartroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ACQUISITION D'UN TERRAIN GREVÉ DE SERVITUDE. — TRAITÉ AMIABLE DU PROPRIÉTAIRE. — RESISTANCE DES PROPRIÉTAIRES DES FONDS DOMINANS. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

Lorsque l'Etat fait déclarer l'utilité publique de certains travaux, afin d'exproprier les terrains nécessaires, et que ces terrains sont grevés de servitudes, telles qu'un droit de passage, pour se dispenser de suivre les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées par la loi du 3 mai 1841, il faut que l'Etat traite à l'amiable non-seulement avec les propriétaires des fonds servant, mais aussi avec les propriétaires des fonds dominans dont les servitudes résulteraient être supprimées par l'occupation absolue des ouvrages de l'Etat.

A défaut de traité amiable avec les propriétaires des fonds dominans, le Conseil de préfecture a le droit de déclarer incompétent pour apprécier l'indemnité due aux propriétaires des fonds dominans privés de leurs droits de passage; aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 3 mai 1841, c'est au jury d'expropriation à prononcer sur cette question d'indemnité.

Ainsi jugé au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement; rejet du pourvoi formé par le ministre de la guerre contre un arrêté du conseil de préfecture du Rhône du 26 mai 1848.

QUESTIONS DIVERSES.

Sociétés d'assurances mutuelles sur la vie. — Demande en résolution de conventions et en restitution d'annuités. — Compétence. — Une société d'assurances mutuelles sur la vie n'est pas une société commerciale de sa nature. — La demande en résolution de conventions et en restitution d'annuités et frais de gestion, formée par un souscripteur ou le directeur de la société, en tant que mandataire de la société, et pouvant ainsi atteindre par ses résultats la société elle-même, n'est pas de la compétence du Tribunal de commerce.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Aylies, audience du 23 février, confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 13 juillet 1847, rendu dans M^{rs} Limet, avocat de M. Dupuy, appelant, et M^{rs} Lefebvre, avocat de M. Demontry, directeur de la société d'assurances mutuelles sur la vie, dite l'Equitable, intimé, conclusions conformes de M. de Royer, avocat-général.)

— Obligation solidaire. — Approuvé ou non par le mari et sa femme doit sortir effet, à l'égard de cette dernière, encore que l'approuvé ou le non approuvé ne reproduise cette expression de solidarité. En effet, l'approuvé ou le non

pour se référer à toutes les dispositions du billet qu'ils ont spécialement pour objet de ratifier.

A l'égard du billet qui n'exprime pas cette solidarité, la preuve de la solidarité doit être rapportée par le porteur de l'obligation.

Même chambre, même audience, infirmation partielle d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris du 17 août 1849.

Yule de promesses d'actions de chemins de fer. — Nullité. — Ratification. — La loi du 18 juillet 1845 (articles 8 et 10) frappe d'une nullité radicale et d'ordre public les négociations ayant un caractère commercial, des promesses d'actions de chemins de fer.

Mandat. — Formes de la procuration. — Demande en nullité. — Fin de non-recevoir. — La procuration donnée par une femme à son mari, et dans laquelle est énoncée la somme pour laquelle elle consent à ce qu'il l'engage, solidairement avec lui, envers des tiers, est valable, conformément à l'art. 1983 du Code civil.

Actes de société. — Publication. — Délai. — La publication des actes de société en commandite doit avoir lieu dans la quinzaine de leur date, bien qu'il soit stipulé que la société ne sera définitivement constituée que par la souscription d'un certain nombre d'actions.

Plusieurs journaux ont parlé de scènes assez graves qui se sont passées samedi dernier à Châtillon, sur suite de la résistance opposée par les ouvriers carriers de cette commune aux prédications socialistes des orateurs de la Montagne.

Après la révolution de Février, les démocrates de Lémours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), avaient planté sur la place du Marché un arbre de liberté qu'ils avaient orné d'un tableau représentant un autel soutenu par deux personnalités allégoriques coiffées de bonnets rouges.

Plusieurs journaux ont parlé de scènes assez graves qui se sont passées samedi dernier à Châtillon, sur suite de la résistance opposée par les ouvriers carriers de cette commune aux prédications socialistes des orateurs de la Montagne.

Un meurtre a été commis hier soir, chez un marchand de vins dont l'établissement, situé rue de la Harpe, 14, forme l'angle de la rue Ponpée.

Le commissaire de police du quartier de l'École-de-Médecine, M. Charles Allard, dont le bureau n'est distant que de quelques pas (rue Suger), s'est transporté immédiatement sur le théâtre du crime, où déjà, sur la clameur publique, les hommes du poste de la place Saint-André-des-Arts étaient accourus, et s'étaient emparés du coupable.

Le blessé a reçu les soins de M. le docteur Montpellier (rue Constantin, 2), lequel, vu la gravité de la blessure, l'a fait transporter, après un premier pansement, à l'Hôtel-Dieu.

D'après l'enquête sommaire, à laquelle il a été procédé, c'est uniquement à l'état d'exaltation où se seraient trouvés, par suite d'une discussion politique, le malheureux Mangin et son adversaire, que celui-ci, emporté par une aveugle fureur, lui aurait porté un coup très dangereux. Reste à savoir comment celui-ci expliquerait la possession de l'arme dont il se trouvait porteur.

— Parmi la foule immense qui attirent chaque jour à l'église Saint-Thomas-d'Aquin les sermons de M. l'abbé Ravignan, d'adroits voleurs avaient réussi, depuis le commencement du carême à faire de riches razzias de bourses, de montres, de châtelaines et autres bijoux.

— Depuis quelques jours, un individu qui se dit musicien, tenait dans le 48^e de ligne, tantôt dans le 21^e léger, et qui, selon le rôle qu'il joue, porte la capote et

le numéro du régiment qu'il désigne, se rend coupable de vols au préjudice des maîtres de logements garnis chez lesquels il prend une chambre dont il paie d'avance le loyer pour un ou deux jours.

M. l'avocat de la République Hello donne lecture du préliminaire de l'acte d'association, qui est conçu en ces termes :

« L'association fraternelle des cuisiniers réunis a pour objet la création d'un ou plusieurs établissements culinaires ; elle a pour principes l'affranchissement du travail et l'abolition du salariat. Elle a pour bases l'unité d'action, la centralisation des intérêts et l'égalité par faite des droits et devoirs ; elle a pour but le bien-être, l'indépendance et la dignité des sociétaires. »

Il faut remarquer que dans cette affaire, non plus que dans beaucoup d'autres du même genre sur lesquelles le Tribunal a été appelé à statuer, les cuisiniers réunis ne se sont guère montrés fidèles à leur programme. On sait en effet comment les socialistes se comportent entre eux, et les récriminations mêmes assez vives que les prévenus d'aujourd'hui se sont respectivement adressées à l'audience prouvent comment ils entendaient l'égalité et la fraternité.

— Avant-hier, vers neuf heures du soir, le sieur Denizet, cultivateur, demeurant à la ferme de la Croix, près d'Etampes, revenait de cette dernière ville, où il avait touché une somme de 900 francs ; il était assis dans sa voiture, lorsqu'à deux cents mètres environ d'Angerville, plusieurs individus, qu'il ne put distinguer à cause de l'obscurité qui régnait alors, s'élançant tout à coup à la bride du cheval en criant au sieur Denizet : « Ton argent ou tu es mort ! » Et comme il répondait à cette menace en poussant vigoureusement les cris : « Au secours ! » ces malfaiteurs s'emparèrent de lui, lui portèrent de nombreux coups de bâton et le firent violemment sortir de sa voiture, et déjà ils le tenaient étendu sur le sol et s'apprêtaient à le fouiller, lorsque heureusement trois gendarmes en tournée, passant non loin du lieu où cette scène se passait, et ayant entendu l'appel du sieur Denizet, arrivèrent à son secours ; mais à leur approche, les malfaiteurs ont pris la fuite et il n'a pas été possible de les retrouver, favorisés qu'ils étaient par l'obscurité de la nuit.

Baigné dans son sang et gravement blessé, le sieur Denizet a été relevé par les gendarmes et reconduit à son domicile encore nanti de son argent qu'il portait dans une ceinture en cuir solidement attachée autour de lui, et que les malfaiteurs n'avaient pas eu le temps de lui enlever, grâce à l'intervention de la gendarmerie.

Le lendemain, un juge d'instruction s'est transporté sur le théâtre du crime, a fait constater par un médecin les blessures du sieur Denizet et a commencé l'instruction de cette affaire.

Après la révolution de Février, les démocrates de Lémours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), avaient planté sur la place du Marché un arbre de liberté qu'ils avaient orné d'un tableau représentant un autel soutenu par deux personnalités allégoriques coiffées de bonnets rouges.

Ces emblèmes étaient l'objet de la réprobation de la plus grande partie de la population, et il y a quelques jours, lorsque M. le sous-préfet vint à Lémours pour présider au tirage au sort des jeunes gens, les habitants déléguèrent près de lui plusieurs d'entre eux pour demander l'enlèvement du tableau. Après l'examen, ce magistrat invita le maire à le faire disparaître.

Le maire n'ayant pas déféré à cette invitation, une brigade de gendarmerie, requise par M. le sous-préfet, a, aux applaudissements de la foule, arraché le tableau à bonnets rouges.

Plusieurs journaux ont parlé de scènes assez graves qui se sont passées samedi dernier à Châtillon, sur suite de la résistance opposée par les ouvriers carriers de cette commune aux prédications socialistes des orateurs de la Montagne. Ces faits ont failli se renouveler hier à Vanves à l'occasion d'un meeting socialiste qui y jetait depuis quelques jours le trouble et l'inquiétude. Les carriers de la plaine de Montrouge avaient manifesté l'intention de s'opposer aux démonstrations ardentes qui, en se produisant chaque soir à ce club, menaçaient d'arrêter le travail. Le maire de la commune, M. Duval, pour prévenir ce conflit, a profité de l'absence d'un membre retardataire du bureau pour déclarer que la séance du club n'aurait pas lieu. Grâce à cette mesure toute de prudence, l'ordre n'a pas été troublé dans la commune.

Un meurtre a été commis hier soir, chez un marchand de vins dont l'établissement, situé rue de la Harpe, 14, forme l'angle de la rue Ponpée.

La victime, qui est un nommé Mangin, a été frappé d'un coup de cette arme dangereuse dont se servait Lacenaire, et qui consiste en une lime aigüe à trois tranchants, dit tiers-point, emmanchée fortement d'un morceau de bois.

Le commissaire de police du quartier de l'École-de-Médecine, M. Charles Allard, dont le bureau n'est distant que de quelques pas (rue Suger), s'est transporté immédiatement sur le théâtre du crime, où déjà, sur la clameur publique, les hommes du poste de la place Saint-André-des-Arts étaient accourus, et s'étaient emparés du coupable.

Le blessé a reçu les soins de M. le docteur Montpellier (rue Constantin, 2), lequel, vu la gravité de la blessure, l'a fait transporter, après un premier pansement, à l'Hôtel-Dieu.

D'après l'enquête sommaire, à laquelle il a été procédé, c'est uniquement à l'état d'exaltation où se seraient trouvés, par suite d'une discussion politique, le malheureux Mangin et son adversaire, que celui-ci, emporté par une aveugle fureur, lui aurait porté un coup très dangereux. Reste à savoir comment celui-ci expliquerait la possession de l'arme dont il se trouvait porteur.

— Parmi la foule immense qui attirent chaque jour à l'église Saint-Thomas-d'Aquin les sermons de M. l'abbé Ravignan, d'adroits voleurs avaient réussi, depuis le commencement du carême à faire de riches razzias de bourses, de montres, de châtelaines et autres bijoux.

— Depuis quelques jours, un individu qui se dit musicien, tenait dans le 48^e de ligne, tantôt dans le 21^e léger, et qui, selon le rôle qu'il joue, porte la capote et

le numéro du régiment qu'il désigne, se rend coupable de vols au préjudice des maîtres de logements garnis chez lesquels il prend une chambre dont il paie d'avance le loyer pour un ou deux jours. Les recherches de la police ont été infructueuses pour le surprendre en flagrant délit ; mais le présent averti, sans doute, pour rendre impossible la continuation du mode d'escroquerie qu'il pratique à l'abri de la confiance qu'inspire l'uniforme militaire.

— Dans notre numéro d'hier, en rendant compte de l'affaire Allorge, nous avons désigné par erreur M. Oscar de Vallée comme occupant le siège du ministère public dans cette affaire ; c'est M. Dupré-Lassalle, substitut, qui a soutenu la prévention.

— Par arrêté du 7 mars, M. Charles-Léon Lambquin, secrétaire du commissariat de police du quartier Sainte-Avoie, est nommé commissaire de police de Bercy, en remplacement de M. Guénot.

DEPARTEMENTS.

CALVADOS. — On lit dans le Pilote du Calvados, journal de Caen :

« Depuis quelques jours, des bruits, empreints d'une grande exagération, ont circulé parmi nous à propos d'une grande conspiration légitimiste, dont les ramifications s'étendraient sur notre département et particulièrement dans notre cité. En présence de ces bruits, nous sommes allés aux renseignements, et voici quelle est la vérité sur cette affaire qu'on a singulièrement grossie. »

Il s'est organisé récemment en Belgique une conspiration légitimiste. Des émissaires ont été envoyés en France, d'abord dans les départements de l'Est ; mais bientôt la justice a découvert leurs traces et a opéré quelques arrestations, notamment dans le département de la Somme. Elle a, de plus, expédié d'Anvers des commissions rogatoires sur plusieurs points où les conspirateurs avaient commencé d'envoyer des commis-voyageurs pour y faire de la propagande et de l'embauchage. C'est ainsi que, dans notre ville, la police a été avertie ces jours derniers de la présence d'un des chefs du complot, le nommé Riverain dit Guithon, et qu'elle a pu mettre à exécution le mandat d'arrêt lancé contre lui.

Les perquisitions opérées dans la chambre de l'hôtel où était descendu le sieur Riverain, ont amené la découverte d'une certaine quantité de médailles dites de Saint-Hobert, de plusieurs listes et de plusieurs blancs-seings signés Henri. Sur les listes figuraient, soit nommément, soit par de simples initiales, des personnes assez peu recommandables de notre ville, et qu'on est toujours certain de rencontrer parmi les fauteurs du désordre.

Armée de ces listes, la justice s'est mise en campagne, et elle a successivement arrêté les sieurs Tassot, Serurier, rue Saint-Jean ; François Féron, praticien ; Berthoud, ancien agent de police avant 1830, et Eudelin, tailleur au Vaugueux. Les recherches continuent, et nous aurons, sans doute, à enregistrer prochainement d'autres captures.

Il paraît que le sieur Riverain était porteur de pleins pouvoirs ; qu'il s'attribuait le titre d'aide-de-camp de Henri V, et qu'il conférait, au nom du prétendant, des grades militaires.

Le moins élevé de ces grades était celui de sous-lieutenant. A ce compte, on avouera que le nombre des soldats ne pouvait jamais être proportionné aux cadres.

Les sommes promises par les embaucheurs étaient si considérables, que le budget tout entier n'aurait pas suffi à payer la solde de l'état-major légitimiste.

— Aube (Troyes), 6 mars. — Le Tribunal a rendu hier son jugement dans l'affaire de la maison de Clairvaux. Le jugement condamne M. Marcey en quatre mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende. Le Tribunal de Bar-sur-Aube avait prononcé quatre mois de prison et 150 fr. d'amende.

M. Etienne Ardit en trois mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende (même peine que celle infligée par le Tribunal de Bar-sur-Aube).

M. Charles Poit en deux mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende ;

M. de Singly est condamné également à 600 fr. d'amende ;

Le boucher Toussaint est condamné en un mois de prison et à 600 fr. d'amende, au lieu de 300 prononcés par le Tribunal de Bar-sur-Aube.

— Anecdotte. — On écrit de Fos, le 1^{er} mars : « Une épouvantable catastrophe est arrivée hier dans la matinée. Le village d'Argut-Dessus, canton de Saint-Béat, a été détruit par un incendie. Sur 115 maisons qui le composaient, 103 et l'église ont été la proie des flammes. Le vent du sud qui soufflait avec force a empêché que les secours qui ont été portés par les populations voisines et les militaires eussent aucun bon résultat. Les habitants ont tout perdu, bestiaux, linge, provisions de grains, etc. Il y a peu d'années, ce village éprouva un semblable malheur. »

ETRANGER.

Hesse-Electorale (Hanau), 27 février. — Le 8 avril prochain, seront traduits devant la Cour d'assises de Hanau, sept individus qui ont participé aux assassinats commis l'année dernière, dans les rues de Francfort-sur-le-Mein, sur les personnes du prince de Lichnowsky et du lieutenant-général comte d'Auerswald, membres de l'assemblée nationale d'Allemagne, assassinats accompagnés de circonstances horribles.

De ces sept accusés, trois ont frappé de coups de couteau et de coups de crosse de fusil les victimes. Les quatre autres ont seulement pris une part indirecte à la perpétration des deux meurtres.

Malheureusement, les autres complices de ces crimes, qui s'étaient réfugiés en France, sont parvenus à s'échapper dès que le Gouvernement français, sur la demande du sénat de Francfort, eut autorisé leur arrestation et leur extradition.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DE LA POSSESSION ET DES ACTIONS POSSESSOIRES EN DROIT FRANÇAIS, PAR M. ISIDORE ALAUZET.

M. Isidore Alauzet vient de publier un mémoire sur l'histoire de la possession et des actions possessoires ; M. Alauzet s'est déjà fait connaître il y a quelques années, en 1843, par un ouvrage justement apprécié, par un Traité des assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie ; le mémoire que nous avons aujourd'hui sous les yeux a été couronné par l'Institut ; les graves et éternelles controverses qui s'élevèrent sur la nature, la qualité et le nombre des actions possessoires ont attiré l'attention de l'Académie de sciences morales et politiques ; elle avait, en 1846, proposé, pour sujet de prix, l'histoire de ces actions, espérant que l'étude de leur origine et de leurs vicissitudes serait d'un utile secours pour la solution des questions débattues encore aujourd'hui.

Mais avant d'entrer dans l'examen de l'ouvrage lui-même, du mémoire couronné par l'Institut, nous devons dire quelques mots d'une introduction que l'auteur y a ajoutée depuis : cette introduction porte sur le droit de propriété.

Les théories que l'auteur y développe nous paraissent dangereuses par les conséquences qu'on en peut tirer ; nous nous y arrêtons donc un instant pour les combattre, et nous serons sévères en raison même du talent de l'auteur et du mérite de son mémoire. Nous reconnaissons que M. Alauzet a été animé des meilleures intentions en écrivant son introduction ; mais il fournit sans le savoir des armes aux sectateurs de l'opinion qu'il veut combattre, c'est ce qui nous fait regretter qu'il ait joint cette introduction au mémoire que nous aurons à louer dans quelques moments.

Selon l'auteur, la propriété ne tire pas son origine du droit naturel, elle émane du droit positif, du droit positif. Le droit de propriété n'est pas un droit absolu. Dans le monde, il n'y a que la société qui soit absolue, qui soit nécessaire ; cette société nécessaire a besoin d'une base, d'un fondement ; ce fondement ce sera la propriété. La propriété est donc un moyen, elle est utile ; elle a été créée par la loi civile pour le plus grand avantage de tous (p. xvii) ; de plus, elle a été jugée utile de tous les temps et il n'est pas probable que jusqu'ici l'humanité ait fait fausse route, qu'elle se soit trompée sur l'efficacité, sur la solidité de la base qu'elle donnait à l'état social qui est seul nécessaire (p. xx).

Ainsi, aux yeux de M. Alauzet, la propriété se légitime, parce qu'elle est utile et parce qu'elle est ancienne. M. Alauzet a-t-il bien réfléchi à toutes les conséquences que l'on pourrait tirer de cette doctrine que l'on a appelée utilitarisme : ces conséquences, nous allons essayer de les faire sortir de son système. Si la propriété est une institution humaine de droit positif, comme une nouvelle loi peut détruire une loi ancienne, une loi humaine peut donc abolir la propriété. Si la propriété n'est que le fondement de la société, on peut la détruire quand on croira avoir trouvé de meilleures bases pour asseoir l'état social. Si elle est seulement utile, si elle n'est établie que pour le plus grand avantage de tous, on peut la supprimer en invoquant un avantage plus grand que celui qui l'a fait instituer. Et, de ce qu'elle a été jugée utile de tous les temps, il ne résulte pas qu'elle doive l'être toujours. Dans un temps d'examen comme le nôtre, il ne suffit plus, pour défendre une institution attaquée, de dire comme autrefois : Non omnium que a majoribus constituta sunt ratio reddi potest. Voici où aboutit la théorie de l'utilitarisme ; les uns disent : la propriété est utile ; les autres disent : il est plus utile de la supprimer. Qui a tort ? qui a raison ?

Heureusement que la propriété se légitime autrement que par son utilité ; les conséquences inévitables du système de M. Alauzet viennent de la fausseté de son point de départ. Il dit que la propriété émane du droit positif, nous soutenons qu'elle émane du droit naturel, et nous disons avec Portalis (1) : « Le principe du droit de propriété est en nous ; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive ; il est dans la constitution même de notre être et dans nos relations avec les objets qui nous environnent. »

Nous disons plus : la propriété est de droit divin. Dieu en mettant l'homme sur la terre, lui a imposé des devoirs ; le premier de tous, c'est le travail ; mais Dieu a placé dans le cœur de l'homme, à côté de chaque devoir qu'il impose, un désir qui doit en faciliter l'accomplissement : chaque devoir a donc un corrélatif qui est un attrait. Le corrélatif du travail, c'est l'attrait de la propriété ; Dieu, en douant l'homme de cette intelligence faible, bornée et surtout faillible que nous lui connaissons, a voulu le soutenir dans cette vie d'épreuves qu'il lui faisait parcourir, il a dit à l'homme : Tu travailleras, mais aussi tu désireras acquiescer. Comprendrait-on le travail imposé pendant toute une longue vie sans aucune récompense ici bas ; nous ne sommes pas des archanges ou des séraphins, nous ne travaillerions pas, nous enfreindrions la loi divine, si nous ne voyions, devant nous, comme récompense de nos sueurs et de nos efforts, la propriété.

La propriété est donc de droit divin ; elle est inhérente à la nature de l'homme, elle est indestructible comme toutes les lois émanées de Dieu ; ces lois ne peuvent être abrogées par des lois humaines ; c'est ce qui fait que, malgré les tentatives insensées dont nous sommes témoins, la propriété ne périra pas.

D'après ce que nous venons de dire, la propriété a sa source dans le travail ; comment M. Alauzet a-t-il méconnu cette vérité et a-t-il dit (p. 11) : « Le travail donné comme origine de la propriété n'a pu être accepté que par suite d'une confusion. » Ce qui le force à ajouter que, si le principe de l'appropriation par le travail était vrai, il faudrait mettre la terre au concours. Nous acceptons le principe et nous nions la conséquence. M. Alauzet reconnaît que le chasseur devient propriétaire de son gibier, que celui qui cueille un fruit se l'approprie, que celui qui ensemence une terre acquiert la propriété de la récolte qu'il a fait naître, et il n'acquiesce celle de la terre même que par la loi civile. « Tout le monde accorde que tant que j'occupe une terre, que je la cultive, et que je suis présent sur ce champ, personne n'a le droit de me l'arracher ; mais alors même que je ne le foule plus aux pieds, je l'occupe encore, je le tiens vaincu par les travaux durables que je l'ai forcé à recevoir. »

D'ailleurs, est-ce que la propriété n'est pas un corollaire nécessaire de la liberté ? Certes, les lois positives peuvent régler la liberté humaine, mais elles ne peuvent l'anéantir ; ce serait l'anéantir, ce serait porter atteinte à son essence même, que d'empêcher l'exercice de la liberté dans ce qu'il a de plus légitime et de plus respectable, l'appropriation par le travail. Est-ce que l'occupation d'une terre ne réfléchit pas la liberté et la personnalité du maître ? Les travaux de culture sont une émanation du propriétaire ; nul ne peut donc y toucher sans se rendre coupable d'une violence ou d'un méfait contre la personne, contre la liberté, contre les actes les plus légitimes de l'activité du propriétaire (2).

Passons sur cette introduction inspirée sans doute par de louables intentions et de généreux sentiments, mais qui a manqué le but que s'était proposé son auteur. Nous regrettons encore que M. Alauzet, cédant à l'entraînement général qui porte tout le monde à donner sa théorie de la propriété, ait ajouté cette introduction au mémoire couronné par l'Institut. Nous avons hâte d'arriver à l'examen de ce mémoire, car notre tâche sera désormais plus facile et plus agréable ; nous n'aurons que des éloges à donner.

L'ouvrage de M. Alauzet étant surtout remarquable par la théorie et par les opinions nouvelles qu'il émet sur plusieurs questions controversées, nous pensons que le meilleur moyen d'en faire apprécier le mérite c'est d'en présenter une analyse aussi fidèle que possible ; c'est ce que nous allons essayer.

La première question qui se présente est naturellement celle-ci : Quelle est l'origine de la possession juridique

(1) Exposé des motifs du titre de la Propriété.
(2) Petits traités de l'Académie des sciences morales et politiques. De la propriété sous le Code civil, par M. Troplong, Ch. III.

